

Décision N°2024/03

Objet : Remboursement d'assurances – Responsabilité Civile

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'assurance de la Commune en matière de responsabilité civile,

Vu le sinistre survenu le 29 septembre 2023 suite à une opération de débroussaillage,

Vu le constat amiable établi entre les parties,

Considérant que lors d'une opération de débroussaillage, un véhicule circulant sur la chaussée a été endommagé par des projections de graviers,

Considérant que la compagnie d'assurance de la Commune a pris en charge le sinistre et a ainsi versé à la compagnie d'assurance du sinistré la somme de 663,90 €, en indemnisation des dommages qu'il a subis, déduction faite du montant de la franchise,

Considérant qu'il reste à la charge de la Commune le paiement de la franchise soit 500,00 €,

DECIDE

Article 1 : De procéder au paiement de la franchise à la compagnie adverse, GROUPAMA Paris Val de Loire soit la somme de 500,00 € (cinq cents euros).

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 23 janvier 2024

Le Maire,

Louis BONNET

